

# LES STATUTS DE BIZI !

## ***I. Constitution - Objet - Composition***

### **Article 1. Constitution - Objet**

Il est fondé entre les adhérents-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié, ayant pour titre « Bizi ! »  
L'objet de cette association est de prendre part aux réponses apportées aux défis constitués par l'urgence écologique, la justice sociale et l'exigence démocratique, au niveau mondial comme au niveau local.

L'association prend notamment en charge les questions de :

- lutte pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- mobilité, transports, déplacements, aménagement du territoire, urbanisme, défense de l'environnement et de la qualité des paysages, questions énergétiques ;
- finance responsable, modes de production, circuits-courts de distribution et initiatives visant à la relocalisation de l'économie ;
- modes de consommation, lutte contre le gaspillage, la surconsommation et la publicité, le suremballage, les déchets ;
- défense des droits des locataires, des travailleurs, chômeurs et précaires, des migrants, partage du temps de travail et des richesses produites,
- démocratie de quartier et lien social, citoyenneté, diversité culturelle et linguistique, défense de la démocratie et des libertés fondamentales individuelles et collectives ;
- défense de la bio-diversité, refus de la marchandisation du vivant et des biens communs comme l'eau, les terres, l'air, l'océan, les matières premières et l'énergie ;
- solidarité internationale

L'objet de l'association est précisé dans la Charte.

L'association Bizi ! mènera des actions et mobilisations déterminées, à la hauteur des enjeux cruciaux auxquels l'humanité et la planète sont confrontées aujourd'hui, tout en rejetant sans ambiguïté toute stratégie clandestine ou action violente.

Le cadre d'action principal est le Pays Basque nord.

### **Article 2. Durée - Siège**

Le siège social est fixé au 22, rue des Cordeliers, 64100 Bayonne.

Il pourra être transféré par simple décision de la Coordination ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de vie de l'association est illimitée.

### **Article 3. Membres - Adhésions**

L'association se compose des personnes physiques qui adhèrent à la Charte de Bizi ! et aux présents statuts. Chaque adhérent-e est redevable d'une cotisation annuelle auprès de l'association.

Les valeurs du mouvement Bizi ! sont incompatibles avec tout comportement de type raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe et avec toute forme de collaboration avec les différentes mouvances d'extrême-droite.

La qualité d'adhérent-e se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou radiation.

La radiation d'un adhérent est prononcée par la Coordination dans les cas suivants :

- violation des présents statuts ou du Règlement intérieur ;
- violation des décisions des organes prévus par les présents statuts ;
- atteinte aux intérêts de l'association ;
- tout autre motif grave.

L'adhérent radié peut se pourvoir devant l'Assemblée de Débat Trimestrielle suivante dans le respect des droits de la défense (il peut se faire défendre par un-e autre adhérent-e). Le pourvoi ne suspend pas la décision de la Coordination.

Il n'est prévu aucune rémunération des membres. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, après accord de la Coordination et sur présentation de justificatif(s).

Un-e adhérent-e de Bizi ne peut être représentant-e, secrétaire ou trésorier-e de plus de trois organes de type Groupe Axe de Travail, Groupe Transversal et Groupe Local de l'association.

Le fichier des adhérents-es est un outil de travail à l'usage exclusif de Bizi ! Seuls le ou la trésorier-e, le ou la responsable d'organisation et le ou la responsable des adhésions peuvent en disposer. Il est consultable par la Coordination.

#### **Article 4. Cotisation**

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition de la Coordination. Tous les membres y sont alors soumis.

## ***II. Organes - Fonctionnement***

#### **Article 5. Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- L'Assemblée de Débats Trimestrielle (ADT)
- La Coordination
- L'Equipe de Gestion Quotidienne (EGQ)
- Les Groupes Axes de Travail (GAT)
- Les Commissions Techniques (CT)
- Les Groupes Transversaux (GT)
- Les Groupes Locaux (GL)

#### **Article 6. L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se tient une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association, sur le principe une membre / une voix.

L'Assemblée Générale élit, à la majorité absolue et pour une durée d'un an, les administratrices et administrateurs occupant des fonctions fixes à la Coordination. Elle peut élire pour chaque fonction un-e responsable et un-e adjoint-e.

L'Assemblée Générale peut décider du remplacement de la totalité de la Coordination.

La Coordination gère le déroulement de l'Assemblée Générale. Sur demande de 10 % des adhérents-es, un vote peut-être organisé en début d'AG pour confier ce rôle à une autre équipe de membres de Bizi !

Les dispositions statutaires et réglementaires précisent l'organisation de l'Assemblée ; tout membre peut contester la légalité de l'Assemblée et obtenir son annulation.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle vote les rapports annuels d'activité et de gestion, qui présentent les travaux de l'association pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Elle vote les orientations. Elle se prononce également sur les autres points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale donnent lieu à un procès verbal qui doit être

approuvé lors de la Coordination suivante.

L'Assemblée Générale annuelle peut remplacer l'ADT du trimestre où elle se tient.

## **6-1 Convocation**

L'Assemblée Générale annuelle se réunit à la date et dans le lieu décidés par la Coordination.

Au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée, toutes et tous les adhérents-es à jour de cotisation sont informés de la date et du lieu de l'Assemblée, du calendrier de préparation, de la proposition d'ordre du jour, des motions soumises au débat par la Coordination et, le cas échéant, de l'existence d'une proposition de modification statutaire. L'Assemblée Générale est annoncée dans la page d'accueil du blog ou site internet de l'association.

Seuls ces adhérents-es auront le droit de voter le jour de l'Assemblée Générale.

Les personnes adhérant dans les deux mois précédant le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

Les adhérents-es, les groupes locaux et les commissions axes de travail ont alors un mois pour rédiger des amendements, d'autres motions, et pour soumettre de nouveaux points à l'ordre du jour. Tous ces documents sont envoyés à la Coordination.

Trois semaines avant la tenue de l'Assemblée, un dossier arrêté par la Coordination, comprenant l'ordre du jour définitif et l'ensemble des éléments sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer, est adressé à tous et toutes les adhérents-es.

## **6-2 - Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée Générale annuelle lorsque l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de la Coordination ou d'un tiers, au moins, des adhérents-es. Elle a les mêmes pouvoirs et les mêmes procédures de déroulement que l'Assemblée Générale.

## **6-3 Ordre du jour**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par la Coordination. Tout membre peut proposer l'inscription d'un point de débat à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un mois avant la date de l'AG.

La Coordination retient ou non les points en question, et compose l'ordre du jour.

L'inscription à l'ordre du jour, un mois avant la date de l'AG, d'un point de débat est automatiquement acquise si elle est

proposée par 20 % des adhérents-es ou soutenue par un quart de la coordination.

## 6-4 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

## 6-5 Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret d'au moins 5 membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

## Article 7. L'Assemblée de Débat Trimestrielle

L'Assemblée de Débat Trimestrielle (ADT) se réunit tous les trimestres à une date et dans un lieu décidés par la Coordination.

Cette date et ce lieu sont annoncés au moins 15 jours à l'avance sur la page d'accueil du blog ou du site principal de l'association et sont communiqués par mail à toutes et tous les adhérents-es.

L'ADT peut être le lieu pour débattre des questions de fond concernant la vie de Bizi ! et ses orientations.

## Article 8. La Coordination

### 8-1 Composition

La Coordination est composée de :

- 6 administrateurs-trices élus-es par l'Assemblée Générale annuelle occupant les fonctions de responsable du fonctionnement (RF), trésorier-e, responsable d'organisation, responsable adhésions, responsable communication, responsable formation. Ils-elles peuvent être appuyés-es chacun-e par un-e adjoint-e, qui est notamment chargé de les remplacer en cas d'absence. Un seul droit de vote à la coordination est disponible par tandem.

- Les représentants-es des Groupes Axes de Travail, à raison d'un-e représentant-e par dizaine de membres actifs du Groupe (*0 à 10 : 1 représentant-e ; 11 à 20 : 2 représentants-es, etc.*)

- Les représentants-es des Groupes Locaux (GL), à raison d'un-e représentant-e par dizaine de membres actifs du Groupe.

Les représentants-es des GAT et des GL sont présentés à l'Assemblée de Débat Trimestrielle et soumis à son approbation.

- Les représentants-es de Bizi ! désignés par l'ADT pour représenter l'association dans les

plateformes, structures, collectifs et fédérations auxquels il aura été décidé de participer. C'est l'ADT qui décide de la participation -avec droit de vote- de tels représentants-es à la Coordination de Bizi !, à raison d'un-e au maximum par structure ou plateforme.

Les représentants-es peuvent être doublés-es d'un suppléant-e les remplaçant en cas d'absence, un seul vote étant disponible par tandem.  
L'association veille à composer la Coordination en tentant de se rapprocher le plus possible de la parité homme / femme.  
Les droits de vote liés aux différents mandats ne sont pas cumulables.

## **8-2 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la Coordination est fixée à un an à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale pour les administrateurs-trices et à 6 mois à compter du jour de leur élection par l'ADT pour les représentants-es.  
En cas de vacance, de nouveaux-velles administrateurs-trices peuvent être cooptés-es par la Coordination en son sein pour la durée du mandat qui reste à courir. Leur désignation devra être ratifiée par l'ADT suivante.

## **8-3 Fonctionnement**

La Coordination se réunit tous les 15 jours dans un lieu décidé par la Coordination. Lorsque celui-ci n'est pas à Bayonne, il doit être annoncé au plus tard lors de la Coordination précédente. Toutes les coordinations sont annoncées sur le site internet ou le blog de Bizi ! Cette réunion peut laisser la place à l'ADT quand cette dernière a lieu dans les 15 jours en question.

La coordination est ouverte à tous-tes les membres de Bizi ! qui désirent y assister mais seuls les administrateurs-trices et représentants-es désignés selon les modalités indiquées dans les présents statuts disposent d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants-es après recherche d'une décision consensuelle entre tous les présents-es.

Un procès-verbal de chaque Coordination est réalisé et doit être validé au début de la Coordination suivante.

## **8-4 Pouvoirs**

La Coordination anime l'association et assure ou délègue sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Elle est garante de l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Elle signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes.

Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de l'association.

## **8-5 Représentation en justice**

La Coordination représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Ces pouvoirs sont exercés dans l'intérêt matériel et moral de l'association, et dans le but de faire appliquer et de respecter son objet social.

## **Article 9. L'équipe de gestion quotidienne (EGQ)**

L'Equipe de Gestion Quotidienne (EGQ) de l'association est composée de 3 à 5 membres désignés en son sein par la Coordination. Sa mission est de répondre aux sollicitations extérieures, à l'actualité et de prendre les décisions ne pouvant attendre la prochaine Coordination ou ne le nécessitant pas.

L'EGQ est responsable de son action devant la Coordination et doit en assurer le traçage intégral et permanent.

La Coordination peut à tout moment remplacer totalité ou partie de l'EGQ, et annuler ou modifier toute décision prise par l'EGQ.

## **Article 10. Les groupes de travail et les groupes locaux**

### **10-1 Les Groupes Axe de Travail (GAT)**

Un Groupe Axes de Travail se constitue après approbation d'un axe de travail lors de l'Assemblée Générale ou d'une ADT, afin de porter l'axe de travail en question.

Il est constitué au minimum d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-e et d'un-e représentant-e à la Coordination par tranche de dix membres actifs du GAT. La désignation de ce(s) représentant(s) doit être ratifiée par l'ADT. Il(s) dispose(nt) alors d'un vote dans les Coordinations et sont désignés pour une durée de 6 mois.

Le GAT travaille dans le respect de la Charte et des statuts de Bizi ! Il soumet ses grandes

initiatives à l'approbation de la Coordination, qui peut bloquer (jusqu'à ratification ou annulation par l'ADT suivante) toute décision lui paraissant contraire à l'intérêt de l'association ou des causes qu'entend servir Bizi !

Les dépenses de chaque GAT n'engagent que le GAT lui-même, et donc ses membres actifs, à moins qu'elles n'aient été soumises à approbation de la Coordination, afin d'être prises en charge par l'association. Chaque GAT vise à auto-financer ses activités.

Chaque réunion d'un GAT fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis pour archivage et possibilité de consultation au Responsable du Fonctionnement.

#### **10.1.1 - le groupe axe de travail « alternatives au tout voiture »**

Le groupe « alternatives au tout voiture » désigné par l'acronyme ATV a pour objectif de promouvoir tous les modes de transports alternatifs à une utilisation soliste de la voiture : train, car, bus, vélo, marche, covoiturage, etc.

Le groupe ATV a choisi d'orienter prioritairement son action en faveur de la promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement économique, écologique, bon pour la santé, non polluant et silencieux, complémentaire aux transports en commun et à la marche à pied.

Pour cela, le groupe ATV étudie avec les usagers, les associations, les fédérations, et les pouvoirs publics, des propositions d'aménagements ou services destinés aux cyclistes.

Le groupe ATV participe à des campagnes de sensibilisation, et au développement de l'usage de la bicyclette dans et hors des villes (mobilisations citoyennes, bourses aux vélos, ateliers réparation, etc.)

Le groupe ATV est particulièrement vigilant au respect des lois et des réglementations favorable au développement de la pratique du vélo par les collectivités publiques, notamment :

**Article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (dite « Laure ») du 30 décembre 1996, actuel article L. 228-2 du code de l'environnement : « À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement des ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

Le **décret 2008-754 du 30 juillet 2008** qui introduit dans le Code de la route la généralisation des double sens cyclables dans les Zones 30 et zones de rencontre. (les rues à sens unique voiture seront autorisées à double sens aux vélos.)

## 10.2 Les Commissions Techniques (CT)

Les Commissions Techniques sont destinées à assurer des fonctions ou des missions au service du reste de l'association et ne nécessitant pas de réunions régulières. Elles fonctionnent grâce à une liste de discussion spécifique. Elles ne sont pas représentées à la Coordination sauf demande spéciale et approbation par l'ADT ou l'Assemblée Générale.

## 10.3 Les Groupes Transversaux (GT)

Les Groupes Transversaux sont destinés à assurer des fonctions ou des missions au service du reste de l'association et qui nécessitent des réunions et des prises de décisions engageant l'association. Ils ont le même statut que les GAT et sont soumis aux mêmes procédures de fonctionnement.

## 10.4 Les Groupes Locaux (GL)

Un Groupe Local se constitue si des adhérent(e)s de Bizi ! en manifestent le désir sur une zone géographique donnée.

Il est constitué au minimum d'un-e trésorier-e et d'un-e représentant-e à la Coordination par tranche de dix membres actifs du GL. La désignation de ce(s) représentant(s) doit être ratifiée par la Coordination. Il(s) dispose(nt) alors d'un vote dans les Coordinations et sont désignés pour une durée de 6 mois.

Le GL est libre des ses actions tant qu'elles s'inscrivent dans le respect de la Charte et des statuts de Bizi !

10.5 La Coordination, peut bloquer (jusqu'à ratification ou annulation par l'ADT suivante) toute décision du GL lui paraissant contraire à l'intérêt de l'association ou des causes qu'entend servir Bizi !

La Coordination, peut retirer le droit à l'appellation Bizi ! (jusqu'à ratification ou annulation par l'ADT suivante) à tout Groupe Local dont les agissements lui paraîtraient contraires à la Charte de Bizi !, aux valeurs fondatrices de Bizi ! ou à l'intérêt de l'association et des causes qu'elle entend servir.

Les dépenses de chaque GL n'engagent que le GL lui-même, et donc ses membres actifs, à moins qu'elles n'aient été soumises à approbation de la Coordination, afin d'être prises en charge par l'association. Chaque GL vise à auto-financer ses activités.

Chaque réunion d'un GL fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis pour archivage et possibilité de consultation au Responsable du Fonctionnement.

### **III. Ressources - Contrôle financier**

#### **Article 11. Ressources**

Les ressources de l'association proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi et comprennent notamment :

- les cotisations et autres contributions des membres,
  - les produits de fêtes et manifestations, consultations, prestations et conventions diverses,
  - toute autre ressource ou subvention qui ne serait contraire ni aux lois en vigueur, ni aux valeurs et principes défendus par l'association.
- L'association pourra demander des aides financières ou en nature tant aux collectivités territoriales qu'à d'autres personnes morales et physiques.  
Elle pourra en outre recevoir des dons et legs.

#### **Article 12. Comptabilité - Dépenses**

Les dépenses sont ordonnées et payées par la Coordination qui tient la comptabilité.

#### **Article 13. Contrôle des comptes**

Chaque année lors de l'examen des comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **IV. Indépendance de l'association - Protection du nom**

#### **Article 14. Indépendance de l'association**



L'association Bizi ! est absolument indépendante de tout parti politique et a fortiori des pouvoirs publics.

Aucun candidat à une élection politique ou syndicale, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo de l'association Bizi !, de ses liens actuels ou passés avec cette dernière.

Personne n'a le droit de revendiquer son appartenance au mouvement Bizi ! pour soutenir des organisations, causes ou campagnes n'ayant pas fait l'objet d'un débat et d'une validation collective au sein de Bizi !

Ne peuvent être membres de la Coordination de Bizi ! ou exercer la fonction de porte-parole de Bizi ou d'un de ses groupes de travail ou groupes locaux :

- les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux ou locaux des partis politiques ou mouvements assimilés, ou exerçant le rôle de porte-parole régulier ou sporadique de ces partis.
- les candidats aux élections et élus de la République exceptés ceux des communes de moins de 3 500 habitants.

## **Article 15. Protection de la dénomination**

L'association Bizi ! est propriétaire du logo et du nom Bizi !

En conséquence de quoi elle est la seule à pouvoir attribuer ou retirer ce label à un groupe de travail ou à un groupe local. Il est convenu que seule l'association Bizi ! peut se prévaloir de signer un texte du seul nom de Bizi !

Au plan local ou sectoriel, toute signature d'un groupe local doit être accompagnée du nom complet de celui-ci, mettant bien en évidence la nature locale de l'engagement.

De même, les Groupes Axes de Travail doivent compléter d'une mention spécifique le nom Bizi ! quand ils signent un texte, un support ou une action, sauf si cela a été validé par la Coordination. Cette disposition s'applique à toutes les composantes de l'association.

Il ne peut donc y avoir d'initiative tournée vers l'extérieur utilisant le seul nom Bizi !, sans

qualificatif, qui n'ait été validée par les procédures démocratiques telles qu'elle sont précisées par les présents statuts.

Le nom Bizi !, accompagné d'un qualificatif sectoriel ou local, ne peut être utilisé que dans le respect des présents statuts et des valeurs fondatrices de Bizi ! telles qu'elles sont explicitées dans la charte et les statuts de Bizi !

## **V. Modification des statuts**

### **Article 16. Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à une majorité qualifiée de 55 % des membres présents.

## **VI. Dissolution - Liquidation**

### **Article 17. Dissolution**

L'association peut être dissoute, sur proposition de la Coordination, par vote de l'Assemblée Générale.

### **Article 18. liquidation**

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu suivant les décisions prises par cette instance souveraine.